

SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS D'ALBACORE ET DE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR LES KENYA, MAURICE ET LES SEYCHELLES ~~ET LE KENYA~~

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance des pêcheries, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif et/ou la surpêche ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que le stock d'albacore a récemment été surexploité et l'est probablement toujours et que le stock de patudo est pleinement exploité ;

TENANT COMPTE de la recommandation faite par le Comité scientifique de la CTOI que les captures d'albacore ne devraient pas dépasser la PME estimée de 300 000 t ;

TENANT COMPTE de la recommandation faite par le Comité scientifique de la CTOI que les captures de patudo ne devraient pas dépasser la PME estimée de 1100 000 t ;

RECONNAISSANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux dans l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1) La limite des captures totales annuelles d'albacore dans l'océan Indien sera fixée pour l'année 2011 à 300 000 t.
- 2) La limite des captures totales annuelles de patudo dans l'océan Indien sera fixée pour l'année 2011 à 110 000 t.
- 3) Les dispositions de cette résolution s'appliquent aux navires qui sont inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, c'est-à-dire :
 - a) les navires de plus de 24 m de longueur hors tout, ou
 - b) les navires de moins de 24 m de longueur hors tout opérant dans les eaux situées hors de la zone économique exclusive de leur état de pavillon.
- 4) Les CPC dont les navires sont couverts par le paragraphe 3 devront soumettre des rapports mensuels sur les captures d'albacore et de patudo réalisées par ces navires. Ces rapports mensuels devront être fournis dans les 15 jours qui suivent la fin du mois auquel ils correspondent.
- 5) Les CPC dont les navires ne sont pas couverts par le paragraphe 3 devront s'efforcer de soumettre des rapports mensuels sur les captures d'albacore et de patudo réalisées dans leurs pêcheries et selon le même calendrier.
- 6) Le Comité scientifique recommandera, avant la fin de sa 13^e session, une procédure permettant de déterminer la date à laquelle les limites de captures de l'albacore et du patudo sont atteintes, sur la base des déclarations mensuelles des CPC, et tenant compte des estimations des captures non déclarées, conformément aux paragraphes 4 et 5.

-
- 7) Le Secrétariat appliquera cette procédure aux données disponibles dans les cinq jours qui suivent la date limite de déclaration des rapports mensuels et fera part des résultats de ces calculs à toutes les CPC. Ce rapport comprendra une liste des CPC qui n'ont pas transmis leurs déclarations mensuelles des captures ainsi que les actions prises pour remédier à cette situation.
 - 8) Le Comité scientifique recommandera, avant la fin de sa 13^e session, une procédure pour calculer les captures des CPC qui n'ont pas déclaré leurs captures mensuelles.
 - 9) Les CPC qui ne déclarent pas leurs captures mensuelles à deux occasions consécutives seront identifiées par la Commission, par le biais du Comité d'application et selon les procédures établies dans la recommandation de la CTOI 03/05.
 - 10) Les pêcheries respectives de chacune des deux espèces seront fermées à tous les navires correspondant aux critères du paragraphe 3, à partir de la date à laquelle le Secrétariat estime que la limite des captures sera atteinte (*date de fermeture*).
 - 11) Le Secrétaire informera toutes les CPC de la date de fermeture au moins 45 jours à l'avance, et prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'information soit diffusée aux officiels concernés de chaque CPC.
 - 12) Suite à la fermeture de la pêcherie, les navires ne seront pas autorisés à pêcher les espèces concernées. Les CPC surveilleront le respect de cette résolution par leurs navires et interdiront les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales concernant les poissons de chacune des deux espèces clairement identifiés comme provenant d'activités contrevenant à cette résolution.
 - 13) La Commission adoptera, lors de sa 15^e session, selon les besoins, les mesures additionnelles éventuellement nécessaires pour garantir la pleine application des dispositions de cette résolution par les CPC de la CTOI.
 - 14) Dans la mesure du possible, la Commission apportera son assistance aux états côtiers en développement qui demanderont une aide pour renforcer leur capacité à produire les déclarations mensuelles conformément aux dispositions de cette résolution.
 - 15) La Commission réexaminera ces mesures de conservation et de gestion pour l'albacore et le patudo lors de sa 15^e session.